

## ARTICLE II

## CHAMP D'APPLICATION

1. Les Parties s'accordent, conformément aux dispositions du présent Traité, l'entraide juridique pour tout ce qui concerne la recherche, la poursuite et la répression des infractions.
2. L'entraide s'applique notamment à
  - a) l'échange de renseignements et d'objets;
  - b) la recherche ou l'identification de personnes, d'objets et de lieux;
  - c) la signification de documents;
  - d) la prise de dépositions;
  - e) l'exécution de demandes de perquisitions, fouilles et saisies;
  - f) la transmission de documents et de dossiers.
3. Le présent Traité ne vise que l'entraide juridique entre les Parties.